

GROUPEMENT DES GERIATRES DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS

STATUTS

Article 1er

Le Groupement des Gériatres de la Société Médicale du Valais constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV).

Article 2

Le Groupement a son siège juridique au domicile professionnel du Président.

Article 3

Le groupement a pour buts principaux:

- l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la gériatrie dans le canton
- la promotion de la gérontologie et de la prise en charge des problèmes de la personne âgée dans le canton
- le resserrement des relations entre ses membres en organisant des rencontres scientifiques ou amicales
- le maintien de contacts avec des groupements analogues hors du canton.

Il est un organe consultatif pour le Comité, la CIP et la CIH de la SMV.

Article 4

Membres du Groupement:

Peut être membre ordinaire tout médecin, membre ordinaire de la SMV, porteur du titre de spécialiste FMH en médecine interne, ayant effectué deux ans de formation postgraduée en gériatrie et pratiquant la gériatrie dans un service reconnu en Valais.

Tout candidat présente sa demande par écrit au Président. L'admission est soumise à l'Assemblée générale.

Article 5

La démission est possible. Elle peut être envoyée en tout temps, par écrit au Président et prend effet à la fin de l'année civile. Une réadmission est également possible. L'Assemblée générale, après avoir entendu le préavis du Comité, décide de la réadmission du candidat à la majorité absolue des membres présents.

Article 6

Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale, à huis clos au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7

Pour tous les membres du Groupement, les statuts et le Code de déontologie de la Société Médicale du Valais sont valables.

Article 8

Les organes du Groupement sont :

- l'Assemblée générale
- la Votation primaire
- le Comité
- les Vérificateurs de comptes

Article 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. La convocation est envoyée par écrit et comporte l'ordre du jour. Elle sera remise à la poste au plus tard 2 semaines avant la date de la séance. En cas de nécessité, le Comité a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée sur la demande collective et motivée d'au moins 1/5 des membres adressée par écrit au Président du Groupement.

Chaque membre est autorisé à soumettre des propositions à l'attention de l'Assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par écrit au Président, 4 semaines avant l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée à moins qu'1/5 des votants présents ne réclament le scrutin secret. Le scrutin secret est observé pour l'élection des membres du Comité. L'élection du Comité peut être faite à main levée sur demande des membres présents. A moins que les statuts ne stipulent une autre modalité de vote, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix.

Le Président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

Toute décision concernant la dissolution du Groupement, la révision des statuts ainsi que la réadmission ou l'exclusion d'un membre doit être prise à la majorité des 2/3 des votants présents.

Article 10

Les compétences de l'Assemblée générale s'étendent à toutes les questions et affaires qui, selon les statuts, ne relèvent pas d'un autre organe.

En particulier :

- a. elle approuve le procès-verbal des assemblées précédentes;
- b. elle nomme les scrutateurs;
- c. elle approuve le rapport annuel du Comité;
- d. elle statue sur la réadmission et l'exclusion des membres;
- e. elle nomme le Comité et en son sein, le Secrétaire et le Président du Groupement;
- f. elle approuve le rapport de caisse et le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au caissier;
- g. elle approuve le budget et fixe la cotisation annuelle. Elle prend les décisions relatives aux dépenses extraordinaires et aux cotisations extraordinaires des membres;
- h. elle nomme les vérificateurs de comptes

Article 11

L'ensemble de tous les membres ayant droit de vote, consultés par écrit, constitue la votation primaire. Le Comité peut soumettre les questions particulièrement importantes à la consultation de la votation primaire. L'article 13 des statuts de la Société Médicale fait foi.

Article 12

Le Comité se compose de 3 membres (Président, vice-président et secrétaire) qui sont nommés par l'Assemblée générale du Groupement. Le Comité veille aux intérêts et au respect des buts du Groupement. Il entretient des rapports permanents avec les organes dirigeants de la SMV. Il fait respecter les statuts et supervise l'application des décisions prises par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont rééligibles.

La période administrative est de 3 ans et débute avec l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 13

Le Président dirige l'Assemblée générale et le Comité. C'est à lui qu'incombe en particulier l'échange permanent d'informations avec les organes dirigeants de la SMV.

Le Président et le Secrétaire engagent le Groupement par leur signature collective.

Article 14

La dissolution du Groupement peut être décidée sur la base du préavis du Comité par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants présents. Restent réservées les prescriptions relatives au pouvoir des décisions de l'Assemblée générale et de la votation primaire.

Article 15

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de 2. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour la période administrative. Ils vérifient les comptes et les pièces justificatives et font rapport à l'Assemblée générale.

Sion, le 15 novembre 1994

Pour le Comité :

Dr Michel Bruchez

Approuvé par l'Assemblée générale du Groupement, le

Approuvé par l'Assemblée générale de la SMV le